

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 62**

**11 décembre 1968**

---

**SOMMAIRE**

Règlement grand-ducal du 28 novembre 1968 modifiant les listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises .....	<b>1238</b>
Règlement grand-ducal du 28 novembre 1968 modifiant les listes I et III annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises .....	<b>1250</b>
Règlement grand-ducal du 28 novembre 1968 concernant l'exécution du projet de remembrement envisagé dans les localités de Tarchamps et de Watrange .....	<b>1261</b>
Règlement ministériel du 30 novembre 1968 relatif aux attributions du quatrième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg.....	<b>1261</b>
Loi du 28 octobre 1968 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite. — Rectificatif .....	<b>1262</b>
Echange de notes intervenu aux dates du 24 juillet 1968 et du 8 novembre 1968 entre l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à Paris et le Ministère français des Affaires Etrangères concernant l'admission des grands brûlés luxembourgeois dans les hôpitaux français....	<b>1262</b>
Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris, le 27 septembre 1956. — Adhésion de l'Italie .....	<b>1264</b>
Convention concernant l'échange international d'information en matière d'état civil, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958.— Adhésion de l'Italie .....	<b>1264</b>
Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, faite à Luxembourg, le 26 septembre 1957.— Adhésion de l'Italie .....	<b>1265</b>
Règlements communaux .....	<b>1265</b>

---

**Règlement grand-ducal du 28 novembre 1968 modifiant les listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les rubriques:

01.02 A (010200 à ex 010260), ex 02.01 A I a (ex 020100), 02.01 A II a (020110 — 020113 — ex 020115 — 020120 — ex 020123), 02.01 A IV a (ex 020160), 02.06 C I (020680), 03.01 B I b 1 (ex 030163 — ex 030165), 03.01 B I b 2 (ex 030163 — ex 030165) — 03.01 B I C 1 (ex 030163 — ex 030165), 03.01 B I c 2 (ex 030163 — ex 030165), 03.01 B I c 3 (ex 030163 — ex 030165), 04.01 (040103 à 040120), 04.02 (040200 à 040290), 04.04 (040402 à 040440), 04.05 B I (040540 à 040580), 07.05 A I a (070500), 07.05 A II a (070520), ex 07.05 B (ex 070570), ex 07.05 C I (ex 070575), ex 07.05 C II a (ex 070575), 07.06 B (ex 070690), 10.07 (100700 à 100720), 11.01 (110100 à 110160), 11.02 (110200 à 110290), 11.08 A (110800 à 110890), 15.02 B I (ex 150290), 16.02 A II a, b1 (ex 160210), 16.02 B I a (ex 160220), 16.02 B II a (160225 à 160250), 17.01 (170103 à 170130), 17.05 (170510 — 170590), ex 20.05 (200510 — 200520), ex 20.06 B (ex 200605), 20.06 C (200610 à 200635), ex 20.07 B (ex 200720 — 200730) (ex 200735 à ex 200790) 23.02 A I B I (230200 à 230240 — 230270), 2307 B (230790)

figurant à la liste I et, s'il échet, à la liste II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques:
010 200	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
010 210	a	veaux;
	b	autres;
ex 010 250	1	vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation;
	2	non dénommés;
010 220	a	taurillons et bouvillons;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010 230	b	génisses;
010 240	c	taureaux;
ex 010 250	d	vaches;
ex 010 260	e	boeufs.
ex 020 100	ex 02.01 A I a 1	Viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées.
	02.01 A II a 1	Viandes de l'espèce bovine domestique: fraîches ou réfrigérées:
ex 020 110	aa	de veau;
020 113	bb	de gros bovins;
	cc	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins:
	11	morceaux non désossés:
ex 020 110	AA	de veau;
ex 020 115	BB	autres;
	22	morceaux désossés;
ex 020 110	AA	de veau;
ex 020 115	BB	autres
	2	congelés;
ex 020 120	aa	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés;
ex 020 120	bb	quartiers avant;
ex 020 120	cc	quartiers arrière;
ex 020 123	dd	autres.
ex 020 160	02.01 A IV a	Viandes de l'espèce ovine domestique.
ex 020 680	02.06 C I	Viandes de l'espèce bovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
ex 020 680	02.06 C II b 1	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
	03.01 B	Poissons de mer frais (vivant ou mort), réfrigérés ou congelés, autres que harengs, esports (sprats) et maquereaux:
	I	entiers, décapités ou tronçonnés:
	b	thons:
ex 030 163	1	frais ou réfrigérés;
ex 030 165	2	congelés;
	c	sardines:
ex 030 163	1	fraîches ou réfrigérées;
ex 030 165	2	congelées;
	d	squales:
ex 030 163	1	frais ou réfrigérés;
ex 030 165	2	congelés;
	e	sébastes (sébastes marinus):
ex 030 163	1	frais ou réfrigérés;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 030 165	2 f	congelés; flétans ( <i>hippoglossus vulgaris</i> , <i>hippoglossus reinhardtius</i> );
ex 030 163	1	frais ou réfrigérés
ex 030 165	2	congelés;
	g	autres:
030 150	1	cabillauds:
	aa	frais ou réfrigérés;
030 153	bb	congelés;
	2	soles:
030 155	aa	fraîches ou réfrigérées;
030 160	bb	congelées;
	3	autres:
ex 030 163	aa	frais ou réfrigérés;
ex 030 165	bb	congelés;
	04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés:
	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%:
040 103	I	lait complet;
040 107	II	lait écrémé;
040 120	III	autres;
040 110	B	autres.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	A	sans addition de sucre:
040 207	I	lactosérum;
	II	lait et crème de lait, en poudre:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 206	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 040 205	aa	lait complet et crème de lait;
ex 040 210	bb	autres;
ex 040 205	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
	4	supérieure à 29%:
ex 040 205	aa	crème de l'ait;
ex 040 210	bb	autres;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 206	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%:
ex 040 205	aa	lait complet et crème de lait;
ex 040 210	bb	autres

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 040 205	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
	4	supérieure à 29%;
ex 040 205	aa	crème de lait;
ex 040 210	bb	autres
040 200	III	lait et crème de lait, autres qu'en poudre;
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre:
ex 040 290	a	laits spéciaux, dits « pour nourissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 gr ou moins;
	b	autres
	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses
ex 040 250	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 040 290	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 040 290	cc	supérieure à 27%;
	2	non dénommés d'une teneur en poids de matières grasses
ex 040 250	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 040 290	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 040 290	cc	supérieure à 27%;
040 220	II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre.
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell:
	I	d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois:
040 402	a	en meubles standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net égale ou supérieure à F. 5850,—
040 404	b	en morceaux conditionnés sous vide;
ex 040 439	II	autres;
040 405	B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
040 410	C	fromages à pâte persillée;
040 420	D	fromages fondus;
	E	non dénommés:
	I	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse:
ex 040 439	a	inférieure ou égale à 47%;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%;
ex 040 439	1	Cheddar, Chester;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 040 439	2	Tilsit, Havarti;
	3	autres:
ex 040 407	aa	caillebotte et similaires;
	bb	autres:
ex 040 439	11	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 62%;
ex 040 440	22	supérieure à 62%
	c	supérieure à 72%, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 gr:
ex 040 407	1	caillebotte et similaires;
ex 040 440	2	autres;
	II	autres
ex 040 407	a	caillebotte et similaires;
040 436	b	Cheddar (Chester) d'une teneur minimum en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche;
	c	autres:
ex 040 439	1	d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse, inférieure ou égale à 62%;
ex 040 440	2	non dénommés.
	04.05 B	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs;
	I	propres à des usages alimentaires:
	a	oeufs dépourvus de leurs coquilles:
	1	séchés:
040 560	aa	sans addition de sucre;
ex 040 580	bb	avec addition de sucre;
	2	autres:
040 570	aa	sans addition de sucre;
ex 040 580	bb	avec addition de sucre;
	b	jaunes d'œufs:
	1	liquides:
ex 040 550	aa	sans addition de sucre;
ex 040 580	bb	avec addition de sucre;
	2	congelés:
ex 040 550	aa	sans addition de sucre;
ex 040 580	bb	avec addition de sucre;
	3	séchés:
040 540	aa	sans addition de sucre;
ex 040 580	bb	avec addition de sucre.
070 500	07.05 A I a	Pois, y compris les pois chiches, destinés à l'ensemencement.
070 520	07.05 A I b	Haricots destinés à l'ensemencement.
ex 070 570	07.05 B I	Lentilles destinées à l'ensemencement.
ex 070 575	07.05 C I a	Fèves destinées à l'ensemencement.
ex 070 575	07.05 C II a 1	Féveroles destinées à l'ensemencement.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 070 690	07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exception des topinambours, des patates douces et de la moëlle de sagoutier.
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales:
100 700	A	sarrasin;
100 715	B	millet;
ex 100 720	C	graines de sorgho et de dari;
	D	autres:
100 710	I	alpiste;
ex 100 720	II	autres.
	11.01	Farines de céréales:
110 100	A	de froment (blé) ou de méteil;
110 120	B	de seigle;
110 125	C	d'orge;
110 135	D	d'avoine;
110 150	E	de maïs;
110 140	F	de riz;
ex 110 160	G	de sarrasin;
ex 110 160	H	de millet;
ex 110 160	IJ	d'alpiste;
ex 110 160	K	de sorgho ou de dari;
ex 110 160	L	autres.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	gruaux et semoules:
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
ex 110 270	III	d'orge;
ex 110 270	IV	d'avoine;
110 260	V	de maïs;
ex 110 270	VI	de riz;
ex 110 270	VII	de sarrasin;
ex 110 270	VIII	de millet;
ex 110 270	IX	de sorgho ou de dari;
ex 110 270	X	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	<b>B</b>	grains mondés (décortiqués ou pelés):
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
ex 110 280	III	d'orge;
ex 110 280	IV	d'avoine;
ex 110 280	V	de maïs;
ex 110 280	VI	de sarrasin;
ex 110 280	VII	de millet;
ex 110 280	VIII	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	IX	autres;
	<b>C</b>	grains perlés:
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
ex 110 280	III	d'orge;
ex 110 280	IV	d'avoine;
ex 110 280	V	de maïs;
ex 110 280	VI	de sarrasin;
ex 110 280	VII	de millet;
ex 110 280	VIII	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	IX	autres;
	<b>D</b>	grains seulement concassés ou aplatis:
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
ex 110 280	III	d'orge;
ex 110 280	IV	d'avoine;
ex 110 280	V	de maïs;
ex 110 280	VI	de sarrasin;
ex 110 280	VII	de millet;
ex 110 280	VIII	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	IX	autres;
	<b>E</b>	flocons;
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
110 220	III	d'orge;
110 240	IV	d'avoine;
ex 110 280	V	de maïs;
ex 110 280	VI	de riz;
ex 110 280	VII	de sarrasin;
ex 110 280	VIII	de millet;
ex 110 280	IX	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	X	autres;
110 290	<b>F</b>	germes de céréales, même en farines.



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	11.08 A	Amidons et féculés:
110 800	I	amidons de maïs;
110 820	II	amidon de riz;
ex 110 890	III	amidon de froment (blé);
	IV	fécule de pommes de terre:
110 805	a	destinée à la fabrication de dextrine, de colles, d'apprêts ou de parements;
110 815	b	autres;
ex 110 890	V	autres.
ex 150 290	ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus ».
	16.02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats:
	A	de foie:
ex 160 210	II	autres que de foie d'oie ou de canard, contenant du foie de porc ou de bovins;
	B	autres que de foie:
	I	de volailles:
ex 160 220	a	contenant en poids 57% ou plus de viande de volailles;
ex 160 220	b	contenant en poids de 25% inclus à 57% exclus de viande de volailles;
ex 160 220	c	autres;
	III	non dénommées, autres que de volailles, de gibier ou de lapin;
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
	1	80% ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses de toutes espèces:
	aa	jambons, filets et longes; et leurs morceaux:
	11	jambons et leurs morceaux:
ex 160 225	AA	en emballages hermétiquement fermés;
ex 160 235	BB	autres;
ex 160 237	22	filets, longes et leurs morceaux;
	bb	épaules et leurs morceaux:
ex 160 225	11	en emballages hermétiquement fermés;
ex 160 235	22	autres;
ex 160 237	cc	autres;
ex 160 237	2	de 40% inclus à 80% exclus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces;
ex 160 237	3	moins de 40% de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces;
	b	autres:
160 250	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	dénaturés:
	I	sucres blancs:
ex 170 103	a	de betteraves;
ex 170 105	b	de canne;
	II	sucres bruts:
ex 170 103	a	de betteraves;
ex 170 105	b	de canne;
	B	autres:
	I	sucres blancs:
170 110	a	crystallisés;
170 120	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
170 130	c	non dénommés;
	II	sucres bruts:
	a	destinés à être raffinés:
ex 170 103	1	de betteraves;
ex 170 105	2	de canne;
	b	autres:
ex 170 103	1	de betteraves;
ex 170 105	2	de canne.
	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:
	A	lactose et sirop de lactose:
ex 170 590	I	lactose;
ex 170 510	II	sirop de lactose;
	B	glucose et sirop de glucose:
ex 170 590	I	glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée
	II	
ex 170 590	a	glucose;
ex 170 510	b	sirop de glucose;
	C	autres:
ex 170 510	I	sirops, aromatisés ou additionnés de colorants;
ex 170 590	II	autres.
	20.05	Purée et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre:
	A	purées et pâtes de marrons:
ex 200 520	I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 200 520	II b	autres;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
ex 200 510	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
ex 200 510	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure à ou égale à 30% en poids;
ex 200 510	III b	non dénommées;
	C	autres:
	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids:
ex 200 510	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	b	non dénommées;
	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
ex 200 510	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	b	non dénommées;
	III b	autres:
ex 200 510	1	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	2	non dénommés.
ex 20.06	B	Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec addition de sucre:
ex 200 605	I	à l'alcool;
	II	sans alcool:
200 610	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
200 633	1	gingembre;
ex 200 635	2	segments de pamplemousses et de pomélos;
ex 200 635	3	mandarines;
ex 200 635	4	raisins;
200 613	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids:
ex 200 615	11	pêches;
ex 200 630	22	poires;
ex 200 620	33	abricots;
	bb	autres:
ex 200 615	11	pêches;
ex 200 630	22	poires;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 200 620	33	abricots;
	7	autres fruits:
	aa	oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings;
200 625	11	cerises;
200 623	22	fraises;
ex 200 630	33	coings;
ex 200 635	44	autres:
ex 200 635	bb	non dénommés;
ex 200 635	8	mélanges de fruits.
ex 20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool avec addition de sucre:
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C;
ex 200 720	I	de raisins;
200 730	II a, b 2	d'oranges;
ex 200 735	III	de pamplemousses et de pomélos;
ex 200 740	IV a, b	de citrons;
ex 200 740	V a, b	d'autres agrumes;
ex 200 745	VI a, b	d'ananas;
ex 200 750	VII a, b	de pommes;
ex 200 750	VIII a, b	de poires;
ex 200 760	IX a, b	de tomates;
ex 200 770	X a, b	d'autres fruits et légumes;
ex 200 780	XI a 1, 2	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
ex 200 785	XI b	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
ex 200 790	XI c 1, 2	mélanges autres.
	23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales;
	I	de maïs ou de riz;
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids:
	1	d'une teneur en amidon de plus de 7% en poids:
ex 230 200	aa	de maïs;
ex 230 220	bb	de riz;
ex 230 270	2	autres;
	b	autres:
	1	dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 230 200	aa	de maïs
ex 230 220	bb	de riz;
	2	non dénommés:
ex 230 200	aa	de maïs;
ex 230 220	bb	de riz;
	II	d'autres céréales:
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis à une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids;
ex 230 240	1	d'une teneur en amidon de plus de 7% en poids;
ex 230 270	2	autres;
	b	autres:
ex 230 240	1	d'une teneur en amidon de plus de 7% en poids;
ex 230 270	2	autres.
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):
ex 230 790	B	autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers;
ex 230 790	C	non dénommés.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 1968

**Jean**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

**Pierre Grégoire**

*Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,*

**Jean-Pierre Buchler**

*Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,*

**Antoine Wehenkel**

**Règlement grand-ducal du 28 novembre 1968 modifiant les listes I et III annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les rubriques:

01.02 A (010200 à ex 010260), 02.01 A II a (020110 — 020113 — ex 020115 — 020120 — ex 020123), 02.06 C I (020680), 04.01 A I (040103), 04.01 A II (040107), 04.01 A II (040110), 04.02 (040200 à 040290), 04.04 (040402 à 040440), 04.05 B I (040540 à 040580), 07.06 B (ex 070690), 08.11 (081100 à 081190) 10.07 (100700 à 100720), 11.01 (110100 à 110160), 11.02 (110200 à 110290), 11.08 A (110800 à 110890), 15.02 B I (ex 150290), 16.01 A I, A II a, B I, B II a (ex 160100 — ex 160190), 16.02 A II a, b 1 (ex 160210), 16.02 B I a, B II a (ex 160220, 160225 à 160250), 17.01 (170103 à 170130), 17.05 (170510 — 170590, ex 20.02) (ex 200260 — ex 200275 — ex 200290), 20.05 (200500 à 200520), ex 20.06 B (ex 200605), 20.06 C (200610 à 200635), ex 20.07 B (ex 200720 — 200730 — ex 200735 à ex 200790), 23.02 A I, B I (230200 à 230240 — 230270), 23.07 B (230790)

figurant à la liste I et, s'il échet, à la liste III annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques:
010 200	I	reproducteurs de race pure;
010 210	II	autres:
	a	veaux;
	b	autres;
ex 010 250	1	vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation;
	2	non dénommés;
010 220	a	taurillons et bouvillons;
010 230	b	génisses;
010 240	c	taureaux;
ex 010 250	d	vaches;
ex 010 260	e	boeufs.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique:
	1	fraîches ou réfrigérées:
ex 020 110	aa	de veau;
020 113	bb	de gros bovins;
	cc	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins;
	11	morceaux non désossés:
ex 020 110	AA	de veau;
ex 020 115	BB	autres;
	22	morceaux désossés;
ex 020 110	AA	de veau;
ex 020 115	BB	autres;
	2	congelés;
ex 020 120	aa	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés;
ex 020 120	bb	quartiers avant;
ex 020 120	cc	quartiers arrière;
ex 020 123	dd	autres.
ex 020 680	02.06 C I	Viandes de l'espèce bovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
ex 020 680	02.06 C II b 1	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
040 103	04.01 A I	Lait complet, frais, non concentré, ni sucré, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6%.
040 107	04.01 A II	Lait écrémé, frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%.
040 110	04.01 B	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6%.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	A	sans addition de sucre:
040 207	I	lactosérum;
	II	lait et crème de lait, en poudre:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 206	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 040 205	aa	lait complet et crème de lait;
ex 040 210	bb	autres;
ex 040 205	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
	4	supérieure à 29%:
ex 040 205	aa	crème de lait;
ex 040 210	bb	autres;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 206	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 040 205	aa	lait complet et crème de lait;
ex 040 210	bb	autres;
ex 040 205	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
	4	supérieure à 29%;
ex 040 205	aa	crème de lait;
ex 040 210	bb	autres;
040 200	III	lait et crème de lait, autres qu'en poudre;
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre:
ex 040 290	a	laits spéciaux, dits « pour nourissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 gr ou moins;
	b	autres;
	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 250	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 040 290	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 040 290	cc	supérieure à 27%;
	2	non dénommés d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 040 250	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 040 290	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 040 290	cc	supérieure à 27%;
040 220	II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre.
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell:
	I	d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois:
040 402	a	en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net égale ou supérieure à F. 5850,—
040 404	b	en morceaux conditionnés sous vide;
ex 040 439	II	autres;
040 405	B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
040 410	C	fromages à pâte persillée;
040 420	D	fromages fondus;
	E	non dénommés:
	I	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse:
ex 040 439	a	inférieure ou égale à 47%;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%;
ex 040 439	1	Cheddar, Chester;
ex 040 439	2	Tilsit, Havarti;



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	3	autres:
ex 040 407	aa	caillebotte et similaires;
	bb	autres:
ex 040 439	11	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 62%;
ex 040 440	22	supérieure à 62%
	c	supérieure à 72%, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 gr:
ex 040 407	1	caillebotte et similaires;
ex 040 440	2	autres;
	II	autres
ex 040 407	a	caillebotte et similaires;
040 436	b	Cheddar (Chester) d'une teneur minimum en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche;
	c	autres:
ex 040 439	1	d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse, inférieure ou égale à 62%;
ex 040 440	2	non dénommés.
	04.05 B	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs: propres à des usages alimentaires:
	I	oeufs dépourvus de leurs coquilles:
	a	séchés:
040 560	1	
ex 040 580	aa	sans addition de sucre;
	bb	avec addition de sucre;
	2	autres:
040 570	aa	sans addition de sucre;
ex 040 580	bb	avec addition de sucre;
	b	jaunes d'oeufs:
	1	liquides:
ex 040 550	aa	sans addition de sucre;
ex 040 580	bb	avec addition de sucre;
	2	congelés:
ex 040 550	aa	sans addition de sucre;
ex 040 580	bb	avec addition de sucre;
	3	séchés:
040 540	aa	sans addition de sucre;
ex 040 580	bb	avec addition de sucre.
ex 070 690	07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exception des topinambours, des patates douces et de la moëlle de sagoutier.
	08.11	Fruits conservés provisoirement (p. ex. au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
081 100	A	abricots;
081 105	B	oranges;
ex 081 190	C	papayes;
	D	autres:
081 120	I	cédrats;
	II	non dénommés:
081 110	a	cerises;
081 130	b	fraises;
081 140	c	framboises;
ex 081 190	d	autres.
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:
100 700	A	sarrasin;
100 715	B	millet;
ex 100 720	C	graines de sorgho et dari;
	D	autres:
100 710	I	alpiste;
ex 100 720	II	autres.
	11.01	Farines de céréales:
ex 110 100	A	de froment ou d'épeautre;
ex 110 100	B	de méteil;
	C	de seigle, d'orge ou d'avoine;
110 120	I	de seigle;
110 125	II	d'orge;
110 135	III	d'avoine;
110 140	D	de riz;
	E	autres;
110 150	I	de maïs;
ex 110 160	II	de sarrasin;
ex 110 160	III	de millet;
ex 110 160	IV	de sorgho ou de dari;
ex 110 160	V	non dénommées.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	gruaux et semoules:
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
ex 110 270	III	d'orge;
ex 110 270	IV	d'avoine;
110 260	V	de maïs;
ex 110 270	VI	de riz;
ex 110 270	VII	de sarrasin;
ex 110 270	VIII	de millet;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 110 270	IX	de sorgho ou de dari;
ex 110 270	X	autres;
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés):
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
ex 110 280	III	d'orge;
ex 110 280	IV	d'avoine;
ex 110 280	V	de maïs;
ex 110 280	VI	de sarrasin;
ex 110 280	VII	de millet;
ex 110 280	VIII	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	IX	autres;
	C	grains perlés:
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
ex 110 280	III	d'orge;
ex 110 280	IV	d'avoine;
ex 110 280	V	de maïs;
ex 110 280	VI	de sarrasin;
ex 110 280	VII	de millet;
ex 110 280	VIII	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	IX	autres;
	D	grains seulement concassés ou aplatis:
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
ex 110 280	III	d'orge;
ex 110 280	IV	d'avoine;
ex 110 280	V	de maïs;
ex 110 280	VI	de sarrasin;
ex 110 280	VII	de millet;
ex 110 280	VIII	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	IX	autres;
	E	flocons:
ex 110 200	I	de froment (blé);
ex 110 280	II	de seigle;
110 220	III	d'orge;
110 240	IV	d'avoine;
ex 110 280	V	de maïs;
ex 110 280	VI	de riz;
ex 110 280	VII	de sarrasin;
ex 110 280	VIII	de millet;
ex 110 280	IX	de sorgho ou de dari;
ex 110 280	X	autres;
110 290	F	germes de céréales, même en farines.
11.08 A	A	Amidons et féculés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
110 800	I	amidons de maïs;
110 820	II	amidon de riz;
ex 110 890	III	amidon de froment (blé);
	IV	fécule de pommes de terre:
110 805	a	destinée à la fabrication de dextrine, de colles, d'apprêts ou de parements;
110 815	b	autres;
ex 110 890	V	autres.
ex 150 290	ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus ».
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
ex 160 100	A	de foie, des espèces porcine ou bovine;
ex 160 190	B	autres que de foie, contenant de la viande, des abats ou du sang des espèces porcine ou bovine.
	16.02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats:
	A	de foie:
ex 160 210	II	autres que de foie d'oie ou de canard, contenant du foie de porc ou de bovins;
	B	autres que de foie:
	I	de volailles:
ex 160 220	a	contenant en poids 57% ou plus de viande de volailles;
ex 160 220	b	contenant en poids de 25% inclus à 57% exclus de viande de volailles;
ex 160 220	c	autres;
	III	non dénommées, autres que de volailles, de gibier ou de lapin;
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
	1	80% ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses de toutes espèces:
	aa	jambons, filets et longes; et leurs morceaux:
	11	jambons et leurs morceaux:
ex 160 225	AA	en emballages hermétiquement fermés;
ex 160 235	BB	autres ;
ex 160 237	22	filets, longes et leurs morceaux;
	bb	épaules et leurs morceaux:
ex 160 225	11	en emballages hermétiquement fermés;
ex 160 235	22	autres;
ex 160 237	cc	autres;
ex 160 237	2	de 40% inclus à 80% exclus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces;
ex 160 237	3	moins de 40% de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces;
	b	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
160 250	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	dénaturés:
	I	sucres blancs:
ex 170 103	a	de betteraves;
ex 170 105	b	de canne;
	II	sucres bruts:
ex 170 103	a	de betteraves;
ex 170 105	b	de canne;
	B	autres:
	I	sucres blancs:
170 110	a	cristallisés;
170 120	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
170 130	c	non dénommés;
	II	sucres bruts:
	a	destiné à être raffiné:
ex 170 103	1	de betteraves;
ex 170 105	2	de canne;
	b	autre:
ex 170 103	1	de betteraves;
ex 170 105	2	de canne.
	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:
	A	lactose et sirop de lactose:
ex 170 590	I	lactose;
ex 170 510	II	sirop de lactose;
	B	glucose et sirop de glucose:
ex 170 590	I	glucose en poudre cristalline blanche. même agglomérée
	II	autres:
ex 170 590	a	glucose;
ex 170 510	b	sirop de glucose;
	C	autres:
ex 170 510	I	sirops, aromatisés ou additionnés de colorants;
ex 170 590	II	autres.
	ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre:
	G	petits pois et haricots verts:
ex 200 260	I	petits pois;
ex 200 275	II	autres;
	H	autres, y compris les mélangés:
ex 200 290	I	haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 200 290	II	non dénommés.
	20.05	Purée et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: purées et pâtes de marrons:
	A	
ex 200 520	I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
	II	autres:
ex 200 500	a	sans addition de sucre;
ex 200 520	b	non dénommées;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
ex 200 510	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
ex 200 510	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
	III	autres:
ex 200 500	a	sans addition de sucre;
ex 200 510	b	non dénommées;
	C	autres:
ex 200 510	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids:
	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	b	non dénommées;
	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
ex 200 510	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	b	non dénommées;
	III	non dénommés;
ex 200 500	a	sans addition de sucre;
	b	autres:
ex 200 510	1	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	2	non dénommés.
	ex 20.06 B	Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec addition de sucre:
ex 200 605	I	à l'alcool;
	II	sans alcool:
200 610	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
200 633	1	gingembre;
ex 200 635	2	segments de pamplemousses et de pomélos;
ex 200 635	3	mandarines;
ex 200 635	4	raisins;
200 613	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 200 615	11	pêches;
ex 200 630	22	poires;
ex 200 620	33	abricots;
	bb	autres:
ex 200 615	11	pêches;
ex 200 630	22	poires;
ex 200 620	33	abricots;
	7	autres fruits:
	aa	oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings;
200 625	11	cerises;
200 623	22	fraises;
ex 200 630	33	coings;
ex 200 635	44	autres:
ex 200 635	bb	non dénommés;
ex 200 635	8	mélanges de fruits.
ex 20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool avec addition de sucre:
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C;
ex 200 720	I	de raisins;
200 730	II a, b 2	d'oranges;
ex 200 735	III	de pamplemousses et de pomélos;
ex 200 740	IV a, b	de citrons;
ex 200 740	V a, b	d'autres agrumes;
ex 200 745	VI a, b	d'ananas;
ex 200 750	VII a, b	de pommes;
ex 200 750	VIII a, b	de poires;
ex 200 760	IX a, b	de tomates;
ex 200 770	X a, b	d'autres fruits et légumes;
ex 200 780	XI a 1, 2	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
ex 200 785	XI b	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
ex 200 790	XI c 1, 2	mélanges autres.
23.02 A		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales de maïs ou de riz;
	I	
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids:
	1	d'une teneur en amidon de plus de 7% en poids:
ex 230 200	aa	de maïs;
ex 230 220	bb	de riz;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 230 270	2	autres;
	b	autres:
	1	dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation:
ex 230 200	aa	de maïs
ex 230 220	bb	de riz;
	2	non dénommés:
ex 230 200	aa	de maïs;
ex 230 220	bb	de riz;
	II	d'autres céréales:
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids;
ex 230 240	1	d'une teneur en amidon de plus de 7% en poids;
ex 230 270	2	autres;
	b	autres:
ex 230 240	1	d'une teneur en amidon de plus de 7% en poids;
ex 230 270	2	autres.
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):
ex 230 790	B	autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers;
ex 230 790	C	non dénommés.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 1968

**Jean**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

**Pierre Grégoire**

*Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,*

**Jean-Pierre Buchler**

*Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,*

**Antoine Wehenkel**



**Règlement grand-ducal du 28 novembre 1968 concernant l'exécution du projet de remembrement envisagé dans les localités de Tarchamps et de Watrange.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 22 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1968 concernant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité de remembrement des terres dans les localités de Tarchamps et de Watrange;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers intéressés au remembrement de Tarchamps-Watrange en date du 25 octobre 1968 constatant que les majorités prévues par l'article 20 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ont été atteintes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture et de Notre Ministre du budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le projet de remembrement légal adopté par l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement de Tarchamps-Watrange sera exécuté suivant la procédure établie par les articles 25 à 35bis de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'agriculture et de la viticulture et Notre Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 1968  
**Jean**

*Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,*

**Jean-Pierre Buchler**

*Le Ministre du budget,*

**Antoine Wehenkel**

**Règlement ministériel du 30 novembre 1968 relatif aux attributions du quatrième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg.**

*Le Ministre du Trésor,*

Vu la loi du 8 avril 1968 portant création d'un quatrième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg.

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 mai 1968 concernant l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1968 portant création d'un quatrième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le quatrième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg dénommé « recette centrale » aura dans ses attributions le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires des redevables inscrits aux registres matricules et ayant leur domicile ou siège dans les cantons de Luxembourg, Capellen, Clervaux, Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Redange, Remich, Vianden et Wiltz.

La recette centrale assurera également la rentrée du même impôt dû par les firmes établies à l'étranger figurant aux registres matricules des redevables.

**Art. 2.** Le règlement du 13 septembre 1968 relatif aux attributions du quatrième bureau de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg est abrogé.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 novembre 1968.

Le Ministre du Trésor,  
**Pierre Werner**

**Loi du 26 octobre 1968 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite.**

RECTIFICATIF

A la page 1176 du Mémorial A, N° 55 du 29 octobre 1968, il y a lieu de lire comme suit à l'article 1<sup>er</sup> 2°) L'article 25 est complété par un numéro IV conçu comme suit:

« IV. Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la retraite avant l'âge de cinquante-cinq ans pour cause d'invalidité dûment constatée par la Commission des Pensions ou s'il décède avant cet âge, les pensions échues en application de la présente loi sont majorées conformément aux dispositions ci-après:

1. Une majoration de pension égale à 1/60 du traitement de base minimum de cent points indiciaires et de l'allocation de chef de famille y relative, est payée au fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède pour chaque année se situant entre la date de la cessation des fonctions et la date où il aurait atteint l'âge de trente-cinq ans. Pour la période se situant après l'âge de trente-cinq ans cette majoration est augmentée de vingt pour cent.

2. La majoration de pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue conformément aux dispositions qui précèdent est payée à la veuve dans les conditions et aux taux fixés par les articles 18 et 19 de la présente loi, et aux orphelins dans les conditions et aux taux fixés par les articles 21 et 22 de la présente loi.

Dans le cas de la veuve, cette majoration sera portée en compte pour autant que la veuve remplit l'une au moins des conditions ci-après:

1. qu'elle ait accompli l'âge de quarante-cinq ans;
2. qu'elle soit atteinte d'une incapacité de travail de cinquante pour cent au moins, constatée par la commission des pensions;
3. qu'elle élève ou ait élevé un enfant.

3. Les majorations de pension ne sont pas dues en cas d'arrêt de la pension.

Le paiement en est suspendu a) si le bénéficiaire de la pension exerce une activité professionnelle, b) si le conjoint du bénéficiaire exerce une activité professionnelle ou s'il touche une pension, c) pour la veuve, si elle se remarie.

4. ....

**Echange de notes intervenu aux dates du 24 juillet 1968 et du 8 novembre 1968 entre l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à Paris et le Ministère français des Affaires Etrangères concernant l'admission des grands brûlés luxembourgeois dans les hôpitaux français.**

I. Note adressée par l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à Paris au Ministère français des Affaires Etrangères.

N° 1102

L'Ambassade du Luxembourg présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement luxembourgeois propose au Gouvernement français l'adoption des mesures suivantes, tendant à préciser les conditions dans lesquelles des personnes atteintes au Luxembourg de brûlures graves peuvent être soignées en France:

1) Les brûlés envoyés du Luxembourg par une autorité qualifiée pour être soignés en France seront admis au Centre de brûlés de Metz, sans autre formalité, quelle que soit leur nationalité.

2) Si le Centre de brûlés de Metz n'était pas en mesure de traiter un de ces brûlés, il se chargerait de son placement dans un autre hôpital français.

3) Le transport des brûlés dans des conditions appropriées à leur état sera réglé d'un commun accord entre autorités administratives compétentes.

4) Toutes facilités nécessaires seront données en ce qui concerne le passage à la frontière franco-luxembourgeoise et d'une façon générale l'entrée des brûlés sur le territoire français.

5) Les frais exposés par les services français à l'occasion des secours aux brûlés prévus par le présent accord seront remboursés à l'Etat français par le Gouvernement luxembourgeois.

L'Ambassade serait reconnaissante au Ministère de bien vouloir lui faire savoir si ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement français. Dans l'affirmative, la présente note et la réponse du Ministère seraient considérées comme constituant sur ce point un accord entre les deux Gouvernements.

L'accord ainsi conclu entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant cette réponse.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

Paris, le 24 juillet 1968.

Ministère des Affaires Etrangères  
 Direction des Conventions Administratives  
 et des Affaires Consulaires  
 Conventions Administratives  
 23, rue La Pérouse  
 PARIS — XVI<sup>e</sup>

## II. Réponse du Ministère des Affaires Etrangères de la République française.

Paris, le 8 novembre 1968

Le Ministère français des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Luxembourg et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 1102, en date du 24 juillet 1968 conçue dans les termes suivants:

« L'Ambassade du Luxembourg présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement luxembourgeois propose au Gouvernement français l'adoption des mesures suivantes, tendant à préciser les conditions dans lesquelles des personnes atteintes au Luxembourg de brûlures graves peuvent être soignées en France:

1) Les brûlés envoyés du Luxembourg par une autorité qualifiée pour être soignés en France seront admis au Centre de brûlés de Metz, sans autre formalité, quelle que soit leur nationalité.

2) Si le Centre de brûlés de Metz n'était pas en mesure de traiter un de ces brûlés, il se chargerait de son placement dans un autre hôpital français.

3) Le transport des brûlés dans des conditions appropriées à leur état sera réglé d'un commun accord entre autorités administratives compétentes.

4) Toutes facilités nécessaires seront données en ce qui concerne le passage à la frontière franco-luxembourgeoise et d'une façon générale l'entrée des brûlés sur le territoire français.

5) Les frais exposés par les services français à l'occasion des secours aux brûlés prévus par le présent accord seront remboursés à l'Etat français par le Gouvernement luxembourgeois.

L'Ambassade serait reconnaissante au Ministère de bien vouloir lui faire savoir si ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement français. Dans l'affirmative, la présente note et la réponse

du Ministère seraient considérées comme constituant sur ce point un accord entre les deux Gouvernements.

L'accord ainsi conclu entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant cette réponse./.

Le Ministère est en mesure de faire savoir à l'Ambassade que le Gouvernement français accepte les propositions du Gouvernement luxembourgeois, telles qu'elles ont été formulées ci-dessus.

En conséquence l'accord ainsi conclu entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1968./.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Luxembourg l'assurance de sa haute considération.

G. de Chambrun

AMBASSADE DU LUXEMBOURG  
A PARIS

Vu pour être publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 novembre 1968.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Pierre Grégoire**

**Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris, le 27 septembre 1956. — Adhésion de l'Italie.**

(Mémorial 1960, pp. 207 et 1259  
Mémorial 1965, p. 1252  
Mémorial 1967, p. 693)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse que l'Italie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'alinéa premier de son article 11, cette Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Italie le 7 décembre 1968.

Luxembourg, le 25 novembre 1968

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Pierre Grégoire**

**Convention concernant l'échange international d'information en matière d'état civil, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958. — Adhésion de l'Italie.**

(Mémorial 1961, A, p. 14  
Mémorial 1961, A, p. 464  
Mémorial 1962, A, p. 115  
Mémorial 1962, A, p. 470  
Mémorial 1965, A, p. 1251)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse que l'Italie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'alinéa premier de son article 8, cette Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Italie le 7 décembre 1968.

Luxembourg, le 25 novembre 1968

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Pierre Grégoire**

**Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, faite à Luxembourg, le 26 septembre 1957. — Adhésion de l'Italie.**

(Mémorial 1960, pp. 124 et 1259  
 Mémorial 1962, A, p. 115  
 Mémorial 1963, A, p. 200  
 Mémorial 1965, A, p. 1252  
 Mémorial 1966, A, p. 567)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse que l'Italie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'alinéa premier de son article 9, cette Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Italie le 7 décembre 1968.

Luxembourg, le 25 novembre 1968

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Pierre Grégoire**

**Règlements communaux.**

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

**Bascharage.** — En séance du 2 août 1968 le conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe d'eau à percevoir sur les consommateurs auxquels le Syndicat des Eaux du Sud applique le tarif spécial 2 ainsi que sur tous les autres établissements industriels.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 11 novembre 1968.

**Bœvange/Clervaux.** — Règlement sur les canalisations.

En séance du 22 août 1968, le conseil communal de Bœvange/Clervaux a édicté un règlement sur les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 3 octobre 1968.

**Burmerange.** — Règlement concernant le nettoyage des rues, trottoirs et rigoles.

En séance du 24 septembre 1968, le conseil communal de Burmerange a édicté un règlement concernant le nettoyage des rues, trottoirs et rigoles.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 29 octobre 1968.

**Burmerange.** — Règlement concernant le dépôt d'ordures sur le territoire communal.

En séance du 24 septembre 1968, le conseil communal de Burmerange a édicté un règlement concernant le dépôt d'ordures sur le territoire communal.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 29 octobre 1968.

**Clemency.** — Règlement communal relatif au cimetière de Clemency.

En séance du 27 septembre 1968, le conseil communal de Clemency a édicté un règlement concernant le cimetière de Clemency.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 31 octobre 1968.

Consdorf. — Règlement communal concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 20 septembre 1968, le conseil communal de Consdorf a édicté un règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 21 octobre 1968.

Dippach. — Règlement concernant les bâtisses.

En séance du 17 juillet 1968, le conseil communal de Dippach a édicté un règlement concernant les bâtisses.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 3 septembre 1968.

Echternach. — Règlement concernant l'abattoir municipal.

En séance du 23 août 1968, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement concernant l'abattoir municipal.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 11 octobre 1968.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 18 juillet 1968, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 21 et 29 août 1968 et publié en due forme. — 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Esch-sur-Alzette. — Règlement communal de circulation.

En séance du 18 juillet 1968, le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a édicté un nouveau règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 19 août 1968 et publié en due forme. — 30 octobre 1968.

Folschette. — En séance du 28 août 1968 le conseil communal de Folschette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre VI, article 11 de son règlement du 6 novembre 1965 sur la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1968.

Grevenmacher. — Règlement communal sur le ban des vendanges.

En séance du 25 septembre 1968, le conseil communal de Grevenmacher a édicté un règlement sur le ban des vendanges.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 7 octobre 1968.

Harlange. — Règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 25 avril 1968, le conseil communal de Harlange a édicté un règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 8 octobre 1968.

Hesperange. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 26 septembre 1968, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 17 et 22 octobre 1968 et publié en due forme. — 22 octobre 1968.

Kehlen. — En séance du 11 septembre 1968 le conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement concernant l'établissement de trottoirs et la perception d'une taxe y afférente.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1968.

Kehlen. — En séance du 11 septembre 1968 le conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré les taxes à percevoir du chef du raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1968.

Lintgen. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 26 juillet 1968, le conseil communal de Lintgen a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 septembre et 2 octobre 1968 et publié en due forme. — 2 octobre 1968.

Luxembourg. — En séance du 14 octobre 1968 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 1<sup>er</sup> de la section II du règlement-taxe, concernant la fourniture d'énergie électrique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 octobre 1968 et publiée en due forme.

Mondorf-les-Bains. — En séance du 21 août 1968 le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif horaire à percevoir pour le camionnage fait par la commune au profit des particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 octobre 1968 et publiée en due forme.

Steinsel. — En séance du 23 décembre 1967 le conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe unique à percevoir pour chaque raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1968.

Steinsel. — En séance du 23 décembre 1967 le conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe forfaitaire unique à percevoir pour chaque raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1968.

Vichten. — Règlement communal concernant le nouveau cimetière.

En séance du 14 septembre 1968, le conseil communal de Vichten a édicté un règlement concernant le nouveau cimetière de Vichten.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 18 octobre 1968.

Wahl. — Règlement communal sur les conduites d'eau.

En séance du 21 septembre 1968, le conseil communal de Wahl a édicté un règlement sur les conduites d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 31 octobre 1968.

Wahl. — En séance du 21 septembre 1968 le conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement-taxé concernant les conduites d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 11 novembre 1968.

Wiltz. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 16 août 1968, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire réglementant la circulation routière pendant le passage de la course cycliste « Grand Prix François Faber ».

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 septembre et 2 octobre 1968 et publié en due forme. — 2 octobre 1968.

Wiltz. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 16 août 1968, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire portant interdiction de la circulation routière dans la rue neuve dans l'intérêt de la réparation de la cheminée de l'usine Eurofloor.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 septembre et 2 octobre 1968 et publié en due forme. — 2 octobre 1968.